

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 9

Artikel: Le comité d'action de la classe ouvrière et le Conseil fédéral
Autor: C.S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383219>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 0 0 0 Kapellenstrasse 8 0 0 0 Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o 0 0 0 Kapellenstrasse, 6 0 0 0

SOMMAIRE:		Pages
1. Le Comité d'action de la classe ouvrière et le Conseil fédéral		65
2. Le mouvement syndical romand		67
3. Statistique du mouvement syndical romand		68
4. Les conférences de Bienne et Lausanne		70
5. Commission syndicale suisse		71
6. Mouvement coopératif		71
7. Dans les fédérations syndicales		72
8. Mouvement syndical international		72
9. Le coin du lecteur		72

Le Comité d'action de la classe ouvrière et le Conseil fédéral

La grève générale est écartée! Tel fut le cri de joie que lança la presse bourgeoise, lorsqu'elle apprit que les pourparlers avec le Conseil fédéral avaient abouti à un compromis jugé acceptable par le comité d'action.

La classe ouvrière suisse a vécu une page sérieuse de son histoire qu'il nous paraît nécessaire de fixer dans la *Revue syndicale*.

Après la manifestation contre la vie chère, le 30 août 1917, après la menace de grève générale au printemps de cette année, lors de l'augmentation du prix du lait, les organisations ouvrières allaient de nouveau se mettre en mouvement, mais cette fois, avec le personnel de la Confédération, employés et ouvriers!

Le Comité d'action, dit d'Olten, formé lors du mouvement du lait, pour répondre aux sollicitations dont il fut l'objet, présenta au Conseil fédéral les revendications suivantes que ratifia le Congrès ouvrier de Bâle — Union syndicale et Parti socialiste — les 27 et 28 juillet dernier.

Les revendications

- 1^o Abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1918 soumettant le droit de réunion et de démonstration, ainsi que la liberté de la presse, au contrôle de la police des cantons.
- 2^o Abrogation de l'arrêté fédéral ordonnant que les déserteurs soient repoussés de l'autre côté de la frontière.
- 3^o Institution d'un office fédéral du ravitaillement, en rapport avec une commission dans laquelle la classe ouvrière serait représentée en proportion de son importance.
- 4^o Meilleur rationnement et meilleure répartition des matières alimentaires, en tenant compte des difficultés spéciales de la classe ouvrière pour s'alimenter.
- 5^o Réglementation des approvisionnements en matières alimentaires et des objets de première nécessité, par la création de marchandises-types uniformes et par la fixation de prix uniques.

- 6^o Mise en concession du commerce privé en gros et contrôle de la fixation des prix avec la collaboration de la classe ouvrière.
- 7^o Ravitaillement de la population en combustible noir par un office d'importation et de répartition concessionné à la classe ouvrière.
- 8^o Institution d'offices de salaire sur la base de parité ayant la compétence de régulariser les salaires dans les industries importantes et le commerce par régions ou cantons.
- 9^o Réduction des heures de travail par un arrêté du Conseil fédéral, en considération des difficultés de l'alimentation, provoquant une diminution de la capacité physique de travail.
- 10^o Encouragement à la construction de logements ouvriers, par les communes ou les coopératives, par l'avance de capitaux à un taux modéré faite par la Confédération.
- 11^o Allocation supplémentaire de renchérissement pour le personnel fédéral et introduction de la journée de huit heures dans les exploitations fédérales et les entreprises de transport.

Ces revendications avaient été soumises au Conseil fédéral qui répondit aussitôt, mais cette réponse fut jugée insuffisante par le Congrès qui vota unanimement cette résolution:

La résolution

Le Congrès extraordinaire, appelé congrès général de la classe ouvrière, d'accord avec les revendications présentées au Conseil fédéral par la lettre du 22 juillet 1918, déclare la réponse du Conseil fédéral du 26 juillet comme absolument insuffisante. Il charge le Comité d'action d'entrer en pourparlers nouveaux avec le Conseil fédéral pour obtenir des déclarations positives. Il reçoit aussi la mission de défendre, d'accord avec la Fédération du personnel fédéral, les revendications de ce personnel.

Pour le cas où le Conseil fédéral ne donnerait pas à bref délai satisfaction suffisante, le congrès décide d'organiser la grève générale nationale. La direction en est remise au Comité d'action, d'accord avec la commission générale de l'Union syndicale suisse et le comité directeur du Parti socialiste.

Seront applicables les mesures arrêtées par la conférence de Berne des 1—3 mars. Les organisations seront avisées immédiatement de la préparation de la grève générale.

Le Congrès exprime la volonté de mener la grève générale avec toute la décision possible, avec discipline et en évitant tout désordre. Il invite le personnel des établisse-

ments mobilisables et les soldats commandés à exécuter des mesures de violence, de refuser d'obéir. Pour le reste, la direction de l'action est chargée de prendre toutes les mesures utiles.

Le Comité d'action, réuni aussitôt à Berne, demanda une entrevue au Conseil fédéral qui l'accepta d'emblée ; et c'est in corpore qu'il se rendit au Palais fédéral.

La discussion fut longue et nécessita deux séances dans lesquelles tous les points des revendications ouvrières furent examinés. Voici la deuxième réponse que le Conseil fédéral envoya quelques jours après, nous la donnons in extenso, à titre documentaire :

La réponse du Conseil fédéral

Nous référant aux conférences dans lesquelles une délégation du Conseil fédéral a discuté en détail avec vous les postulats formulés par votre pétition du 22 juillet et à notre lettre du 26 juillet, nous vous donnons ci-après un résumé des déclarations que nous vous avons faites concernant les dits postulats.

Ad. n° 1. — Nous ne pouvons pas consentir au retrait de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1918 concernant le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics. Cette demande et l'agitation à laquelle cette décision a donné lieu ne s'expliquent pour nous que par une interprétation erronée de l'arrêté, qui ne vise aucun groupe politique, aucune partie de la population et n'est pas davantage dirigé contre les droits constitutionnels des citoyens. Son unique but est de permettre aux gouvernements cantonaux de prendre, dans des circonstances extraordinaires, par exemple aux heures de grande agitation, les mesures utiles pour empêcher que la tranquillité et l'ordre publics ne soient gravement troublés et pour rendre impossible des événements que sans doute vous-mêmes, ainsi que tous d'ailleurs, regretteriez profondément. Afin d'éviter toute erreur, nous exposerons aux gouvernements cantonaux le sens que nous donnons à cet arrêté.

Ad. n° 2. — Il est exact que l'arrêté fédéral concernant le refoulement des déserteurs étrangers a fait naître de graves scrupules dans l'esprit de nombreux citoyens et d'une grande partie du pays. Ces scrupules ont trouvé leur expression dans les récentes séances des commissions de neutralité des Chambres fédérales, et la commission du Conseil des Etats a décidé de présenter une proposition tendant à la révocation de cet arrêté et demandant au Conseil fédéral d'en faire entre temps une application clémence. Nous avons résolu d'accepter cette motion et pris les mesures nécessaires pour que, jusqu'à la décision du parlement, l'arrêté soit appliqué avec humanité.

Ad. n°s 3-8. — En ce qui concerne ces postulats, nous ne pouvons que répéter ce que nous vous avons déjà écrit le 26 juillet. Il paraît cependant qu'il s'est produit certains malentendus, de sorte que nous pensons devoir préciser nos déclarations sur quelques-uns de ces points.

Ad. n° 3. — La création d'un organe spécial chargé de veiller à l'alimentation est chose décidée. Mais l'exécution de cette décision rencontre des obstacles considérables, car il n'est pas facile de trouver un directeur expérimenté. Nous sommes d'accord de créer une commission pour les questions relatives à l'alimentation, et nous désirons nous-mêmes que la population ouvrière y soit équitablement représentée, afin qu'elle ait une connaissance exacte des circonstances et qu'elle assume sa part de responsabilité. L'organisation et la tâche de cette commission restent à déterminer.

Ad. n° 4. — La révision des mesures concernant le rationnement et la distribution des denrées alimentaires,

notamment des denrées soumises au monopole, est en préparation. Le résultat des travaux préparatoires sera sous peu remis au département militaire.

Ad. n° 5. — Il n'y a pas d'objection à faire à ce que l'on cherche à améliorer le rendement utile des provisions en denrées alimentaires et en objets d'usage courant, à la condition que les mesures prises dans ce but soient rationnelles et de nature à produire de bons résultats.

Ad. n° 6. — Il se produit incontestablement dans le commerce de nombreux abus. Nous sommes décidés à les combattre dans la mesure du possible. La révision de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'usure est en préparation. Ainsi que nous l'avons déjà déclaré, nous sommes disposés aussi à prévoir le système des concessions pour le commerce privé, soit d'une manière générale, soit pour certaines branches de commerce.

Ad. n° 7. — Nous voulons toute notre attention à assurer, par des offices d'importation et de distribution communaux ou dépendant d'associations privées visant au bien public, l'approvisionnement du pays en charbons destinés à la consommation domestique. Nous sommes prêts à appuyer cette solution et avons fait des démarches dans ce sens déjà avant d'avoir reçu votre pétition.

Ad. n° 8. — La nomination déjà promise d'une commission chargée d'étudier la création d'offices des salaires, composés d'employeurs et d'employés en nombre égal, est préparée. Les organisations des employeurs et des employés ont été priées de faire des propositions.

Ad. n° 9. — Au cours de la discussion, on a émis le vœu que, si la réduction de l'activité industrielle s'impose, il y soit procédé en première ligne en abrégeant la durée du travail, de manière à éviter dans la mesure du possible le renvoi d'ouvriers. En outre, on nous a demandé de ne plus accorder pour ces industries ou groupes d'industries des permis de prolongation. Nous répondons à ce postulat en attirant votre attention sur les articles 2 et 3 du projet d'arrêté du Conseil fédéral concernant les secours en cas de chômage dans l'industrie et les métiers. Vous verrez que, par les dispositions sus mentionnées, nous avons déjà donné satisfaction à votre postulat. Quant à la réduction de la journée par voie d'ordonnance, que vous postulez en raison du fait que l'aptitude physique au travail est diminuée par les difficultés d'alimentation, elle se heurterait sans doute à une sérieuse opposition, non seulement de la part des employeurs, mais aussi chez les employés, et cela entre autres parce que ce postulat pourrait, à l'occasion, se trouver en opposition avec le désir naturel des ouvriers de gagner davantage.

Mais, abstraction faite de cette objection, il nous paraît très difficile et même impossible d'établir des règles réalisant ce postulat d'une manière satisfaisante.

La réduction générale de la journée, dont il a été aussi question, ne peut évidemment avoir lieu que par la révision de la nouvelle loi sur les fabriques, loi dont les dispositions essentielles concernant la durée du travail ont été rendues applicables par l'arrêté fédéral du 30 octobre 1917 concernant le travail dans les fabriques. Mais il est clair que le moment n'est pas venu de reviser cette loi, personne n'étant aujourd'hui en état de prévoir comment les conditions économiques du pays vont se modifier et, par conséquent, de prendre dans l'intérêt de l'industrie et de la population ouvrière elle-même des décisions utiles à l'ensemble de la population.

Dans le bref délai de quelques jours, nous n'avons pu nous former une opinion définitive sur la question de savoir si et dans quelle mesure les difficultés d'alimentation rendent nécessaire ou désirable, dans l'intérêt bien compris des ouvriers, la réduction de la durée du travail dans certaines industries ou groupes d'industries. Nous nous réservons de faire étudier cette question et répétons l'observation que nous avons faite plus haut, à savoir qu'il pourrait arriver que des restrictions fussent imposées

au travail industriel plus tôt et dans une plus grande extension qu'on ne le prévoit aujourd'hui. Avant de faire toute autre démarche, nous attendrons le résultat des délibérations de la commission qui va être constituée conformément au postulat numéro 8. Ces délibérations conduiront sans doute à examiner la situation des ouvriers dans son ensemble.

Ad. n° 10. — Quant à l'encouragement de la construction de logements par les communes ou par des sociétés coopératives, nous ne pouvons trancher la question de notre propre autorité. L'affaire est d'une portée économique et financière très grande. En considération toutefois de la pénurie incontestable de logements et vu l'intérêt qu'il y a à encourager l'industrie du bâtiment afin d'assurer l'occupation des ouvriers surtout pendant la période de transition, nous présenterons à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté visant à encourager la construction de logements à bon marché par les communes et par des sociétés coopératives. Cet arrêté aura pour objet d'autoriser le Conseil fédéral à venir en aide aux entreprises susvisées en leur accordant des emprunts à intérêt réduit, à la condition, bien entendu, que les cantons et les communes consentent à faire des sacrifices correspondants. Nous ferons ce qui dépendra de nous pour accélérer la solution de cette affaire, en sorte que l'arrêté puisse être adopté au cours de l'hiver. Si, entre temps, des circonstances exceptionnelles font désirer, comme par exemple à Berne, que des mesures immédiates soient prises, nous sommes prêts à examiner s'il y a lieu d'édicter ces mesures en vertu des pouvoirs extraordinaires qui nous ont été conférés.

Ad. n° 11. — Vu le renchérissement croissant et pour faciliter les achats d'automne, nous verserons à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, au cours du mois d'août, une avance égale au salaire d'un mois, en y comprenant les indemnités de renchérissement déjà accordées, avance qui toutefois ne pourra pas excéder le montant de 300 francs. Pour les personnes mariées et pour les célibataires qui ont des charges de famille, l'avance sera de 300 francs même quand le salaire d'un mois n'atteindra pas ce chiffre. Nous soumettons aux Chambres fédérales, assez tôt pour qu'elles l'adoptent dans leur session de septembre, un projet accordant une allocation de renchérissement supplémentaire, mais nous ne sommes aujourd'hui pas encore en mesure d'exposer les vues concernant le système et les chiffres qu'il convient de proposer. Le point est à l'étude et sera discuté encore avec les organes des C. F. F. et les représentants du personnel. Nos propositions tiendront compte dans une large mesure de la situation actuelle du personnel.

Depuis le mois de mai, déjà, la révision de la loi fédérale du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans les chemins de fer et autres entreprises de transport est en préparation, et nous avons donné aux fédérations du personnel l'occasion d'y collaborer. Nous nous proposons d'activer cette révision de sorte que le nouveau projet pourra être soumis aux Chambres fédérales dans la session de printemps déjà, selon toute probabilité, mais dans tous les cas au cours du 1^{er} semestre de 1919. Il va sans dire que ce projet proposera — nous l'avons toujours entendu ainsi — une amélioration des conditions de travail et notamment une réduction convenable des heures de travail et de présence.

Vous puisserez dans notre réponse la certitude que nous désirons faire bon accueil aux demandes et vœux justifiés du personnel fédéral et des ouvriers suisses en général et que nous avons toujours été prêts à améliorer leur position dans la mesure du possible.

Il nous reste à exprimer nos regrets de ce que, en dépit de notre bonne volonté et malgré les temps difficiles et sérieux que nous traversons, on n'ait pas hésité devant la menace d'une grève générale. Nous avons la

parfaite conviction que le peuple suisse se joint à nous pour condamner ce procédé.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Par ordre du Conseil fédéral:
Le Chancelier de la Confédération.

L'accord se fait

Cette deuxième réponse fut d'abord soumise aux représentants du personnel fédéral qui avait été, entre temps, convoqué à Bâle. Une délégation du comité d'action prit part à ses délibérations. Cette assemblée décida de continuer les pourparlers pour obtenir une élévation de l'allocation de renchérissement aux ouvriers et employés fédéraux célibataires. Comme une entrevue était prévue depuis quelque temps avec M. le conseiller fédéral Motta, le comité d'action continuant à se montrer solidaire, déléguait quatre de ses membres pour accompagner les représentants des cheminots.

M. Motta présenta à la délégation deux projets.

Le premier: 450 fr. aux célibataires;
600 > > mariés.

Le second: 500 > > célibataires;
500 > > mariés et en plus
50 > pour chaque enfant.

Les représentants du personnel ont choisi le deuxième projet qui, sans doute, présente une amélioration bien plus sensible.

L'anticipation sera faite de la manière suivante:
300 fr. aux mariés dans le mois d'août et le double du salaire aux célibataires.

L'ensemble de la réponse fut ensuite soumis aux délibérations des membres de la Commission syndicale et de la Direction du parti socialiste qui à l'unanimité ratifièrent l'accord intervenu.

Au Conseil fédéral à tenir parole, s'il veut s'éviter les colères du peuple.

C. S.



Le mouvement syndical romand

Dans un précédent numéro de la *Revue syndicale* (n° 7, juillet 1918), nous avons donné à nos lecteurs une image exacte de l'importance de chacune des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse. Aujourd'hui, nous complétons ces renseignements par un tableau indiquant pour quelle part y entre la Suisse romande.

Nos camarades pourront ainsi se rendre compte de la situation exacte du mouvement syndical romand, pour chacun des cantons et pour chaque localité. Cela permettra d'orienter leur action; ils verront par là, ce qu'il reste à faire pour augmenter la puissance du syndicalisme romand.

Dans des localités où se trouvent plusieurs syndicats et où il n'existe pas d'Union ouvrière,